



PLOUGASTEL-DAOULAS

Mairie

ARRETE du MAIRE

ADMGEN/2021/125

Réglementation de la gestion et des délais de conservation des objets trouvés.

Le Maire de la commune de PLOUGASTEL-DAOULAS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-5,

VU l'ordonnance royale en date du 23 mai 1830 sur les objets dont les propriétaires ne sont pas connus,

VU les dispositions du Code Pénal, notamment les articles 311-1 et suivants, l'article R.610-5,

VU les dispositions du Code Civil, notamment les articles 539, 717, 1293(1°), 1302, 2279 et 2280,

CONSIDERANT QUE nombre d'objets sont régulièrement trouvés sur le territoire de la commune de Plougastel-Daoulas,

CONSIDERANT QUE, dans l'intérêt de l'ordre, de la sécurité et de la salubrité publique et par souci du droit de propriété, il y a lieu d'organiser la gestion des objets trouvés et d'en fixer les modalités,

ARRETE

Article 1^{er}

Toute personne qui, à Plougastel-Daoulas, trouve un objet sur la voie publique, dans un lieu public ou sur les dépendances accessibles à tous d'un immeuble privé, sur une voie privée ouverte à la circulation, doit le déposer au service des objets trouvés de la Police municipale ou à l'accueil de la mairie, sise rue Jean Fournier – 29470 PLOUGASTEL DAOULAS, aux heures d'ouverture de celle-ci.

Article 2

Les dispositions du présent arrêté concernent les objets recueillis sur le territoire de la ville de Plougastel-Daoulas, ainsi que ceux confiés aux services susmentionnés de la mairie par les autorités et administrations compétentes de la commune de Plougastel-Daoulas quels que soient les découvreurs.

Article 3

Dans toute enceinte où le public est admis, notamment dans les magasins de commerce, cafés, expositions, établissements de spectacles et salles de réunion recevant du public, les objets trouvés peuvent être remis par les inventeurs à l'exploitant ou au préposé qualifié pour les recevoir, à charge pour celui-ci de les déposer au nom de l'inventeur, dans les conditions prévues à l'article 1^{er}.

Article 4

Le service des objets trouvés de la ville de Plougastel-Daoulas est chargé de procéder aux investigations nécessaires aux fins de permettre la restitution de l'objet à son propriétaire.

Cet arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication.

Les restitutions des objets trouvés sont faites par le service des objets trouvés.

Article 5

Chaque objet entrant est inscrit et numéroté sur un registre prévu à cet effet. Ce dernier peut être manuel ou informatique.

Article 6

Lors du dépôt d'un objet trouvé, il doit être effectuée une description précise de l'objet. Les informations relatives à l'inventeur (personne ayant trouvé l'objet), le lieu, la date et l'heure de découverte y sont autant que possible recensés.

L'inventeur n'est pas tenu de décliner ses nom et adresse, mais doit préciser le lieu, le jour et l'heure de sa découverte.

Toutefois, ces mentions sont obligatoires pour les objets trouvés dont l'inventeur désire en assurer la garde.

Article 7

Les objets non encombrants sont stockés au service des objets trouvés.

Les bijoux, le numéraire et les autres valeurs sont stockés autant que possible dans un coffre-fort.

Les objets encombrants et les deux roues sont entreposés dans un local situé au sous-sol de la mairie.

Article 8

Le délai de conservation des objets varie suivant la valeur reconnue à ceux-ci. Il est fixé pour chaque catégorie d'objets conformément au tableau joint en annexe au présent arrêté.

Article 9

Le propriétaire ou l'inventeur désireux de se faire restituer un objet avant l'expiration du délai réglementaire, doit pouvoir justifier de ses droits sur l'objet, de son identité et de son domicile. L'agent préposé aux objets trouvés lui fait signer le registre après y avoir apposé la date de restitution.

Article 10

Après l'expiration du délai réglementaire et en cas de non réclamation par le perdant ou le propriétaire, l'inventeur est remis en possession de l'objet s'il en fait la demande sur justification de son identité et de son domicile et seulement, si celui-ci a décliné ses nom et adresse lors du dépôt de l'objet trouvé.

Cependant, le bien n'appartient pas encore à l'inventeur car le propriétaire peut revendiquer son bien pendant un délai de trois à compter du jour de la perte de l'objet, conformément aux dispositions de l'article 2279 du Code Civil. Il n'en deviendra propriétaire qu'au bout de 30 ans.

Article 11

Les objets non réclamés sont livrés à l'administration des Domaines, conformément aux dispositions de l'ordonnance royale du 23 mai 1830.

Les objets non repris par l'administration des Domaines en raison de leur mauvais état sont détruits par la ville de Plougastel-Daoulas. Les services techniques sont chargés de cette opération.

Article 12

Lorsque l'objet, à l'expiration du délai de conservation, a été remis à l'administration des Domaines, il appartient au perdant, au propriétaire ou à l'inventeur de faire valoir ses droits auprès de cette administration.

Article 13

Les denrées périssables, lorsqu'elles ne font pas l'objet d'une réglementation spéciale et les objets sans valeur marchande ou d'une valeur marchande négligeable sont détruits par la ville de Plougastel-Daoulas.

Article 14

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible de peines prévues à l'article R.610-5 du Code Pénal : « La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punie d'une amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe ». En outre, le contrevenant s'expose, si l'intention frauduleuse est établie, à des poursuites correctionnelles en application de l'article 311-1 et suivants du même code.

Article 15

Le Directeur général des services, le service de la Police municipale de la ville de Plougastel-Daoulas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- M. le Sous-préfet de Brest,
- M. le commandant de la brigade de gendarmerie de Plougastel-Daoulas,
- Les services de la mairie de Plougastel-Daoulas (accueil et technique).

Annexe

Modalités et délais de conservation des objets trouvés

| Nature des objets | Délai de garde | Devenir |
|--|----------------|--|
| Denrées alimentaires | Aucun | Destruction |
| Papiers officiels : Carte d'identité, passeports, permis de conduire, certificats d'immatriculation de véhicule, cartes de séjour et autres... | 15 jours | Restitués au propriétaire résident sur la commune. A défaut, expédiés à la préfecture ou sous-préfecture de délivrance. |
| Carte vitale | 15 jours | Transmise au Centre des cartes vitales perdues 72087 LE MANS Cedex 9 |
| Carnet de chèques, cartes bancaires | 15 jours | Transmis à l'établissement bancaire concerné |
| Tout objet d'une valeur reconnue inférieure à 50 euros | 1 an et 1 jour | Destruction des objets non réclamés |
| Tout objet d'une valeur reconnue supérieure ou égale à 300 euros (Bijoux, montres, appareils photo, appareils vidéo, ordinateurs portables et autres...) | 1 an et 1 jour | Remis à l'administration des Domaines |
| Clefs et porte-clefs, doudou | 1 mois | Destruction |
| Argent en numéraire (trouvé avec ou sans contenant) | 1 an et 1 jour | Remise des espèces au Centre Communal d'Action Social de la ville de Plougastel-Daoulas |
| Contenants : Sacs, porte-monnaie, portefeuilles ou autres... | 1 an et 1 jour | Transmis à l'administration des Domaines |
| Vêtements | 2 mois | Transmis à l'administration des Domaines |
| Objets divers : Parapluies, casques, outillages et autres | 2 mois | Transmis à l'administration des Domaines |
| Deux roues | 1 an et 1 jour | Transmis à l'administration des Domaines |
| Lunettes | 1 an et 1 jour | Transmis à un opticien pour destruction |
| Médicaments | 1 semaine | Transmis à un pharmacien pour destruction |
| Téléphones portables | 1 an et 1 jour | Destruction |

CERTIFIE EXECUTOIRE par le Maire

Transmis à la Préfecture le 07-12/2021
Publié le 07-12-2021
Notifié le 07-12-2021

Fait à PLOUGASTEL-DAOULAS,

Le 07-12-2021

Dominique CAP
Maire


